



JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Paraissant les Lundi, Mercredi, Vendredi et Samedi

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

INSERTIONS

LES INSERTIONS

sont reçues au Bureau du Journal du Lot et se paient d'avance

Annances..... 25 c. la lig

Réclames..... 50 c. »

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 3
M. Lafitte et Co, place de la Bourse
8, sont seuls chargés, à Paris de recevoir les annonces pour le Journal du Lot

ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS datent des 1^{er} et 16 de chaque mois et se paient d'avance.

LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITROPHES
Trois mois..... 5 fr.
Six mois..... 9 fr.
Un an..... 16 fr.

AUTRES DÉPARTEMENTS
Trois mois 6 fr., Six mois 11 fr., Un an 20 fr.

Envoyer avec la demande d'abonnement un bon de poste.

L'acceptation du 1^{er} numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner

Le Journal du Lot et le Courrier du Lot sont désignés, pendant l'année 1870, pour la publication simultanée et in extenso des Annonces Judiciaires et Légales de l'arrondissement de Cahors et, par extrait, des Annonces Judiciaires et Légales des arrondissements de Figeac et de Gourdon.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'été.

DE CAHORS A LIBOS.				DE LIBOS A CAHORS.				Prix des places.			DE CAHORS A MONTAUBAN & VICE-VERSA				DE CAHORS A PARIS				
tab. 1	Omnibus mixte	Poste mixte	Omnibus mixte	tab. 2	Poste mixte	Omnibus mixte	Omnibus mixte	de Cahors à :	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	LIBOS.	Arrivées de Cahors (Voir tableau 1)	LIBOS.	Arrivées de Cahors (Voir tableau 1)	LIBOS.	Arrivées de Cahors (Voir tableau 1)	LIBOS.	Arrivées de Cahors (Voir tableau 1)
Cahors. — Départ.....	6 h	12 h 25	5 h 10	Monsempren-Libos. — Départ.	9 h 30	5 h 25	7 h 55	Libos.....	8.80f	4.35f	3.20f	Arr....	8 h 41	9 h 26	5 h 19	Arr....	8 h 9	3 h 33	7 h 39
Mercuès.....	6 18	12 47	5 56	Fumel.....	9 37	5 37	8 2	Puy-l'Evêque.....	3.70	2.75	2.05	Arr....	9 59	10 28	6 44	Arr....	11 56	5 42	11 25
Parnac.....	6 33	1 7	6 9	Duravel.....	9 54	6 03	8 24	Villeneuve-sur-Lot.....	8.60	6.45	4.75	Dép....	11 25	11 20	7 3	Dép....	1 40	6 10	min
Luzech.....	6 43	1 20	6 1	Puy-l'Evêque.....	10 3	6 17	8 30	Bordeaux.....	20.80	15.35	12.20	Arr....	4 33	12 43	9 3	Arr....	4 31	8 21	2 27
Castelfranc.....	7 2	1 43	6 36	Castelfranc.....	10 17	6 41	8 48	Agen.....	10.65	8. »	6.85	Dép....	12 13	3 05	7 57	Dép....	4 55	8 30	2 38
Puy-l'Evêque.....	7 17	2 1	6 49	Luzech.....	10 29	7 »	9 2	Montauban.....	41. »	8. »	6. »	Arr....	1 36	5 11	10 6	Arr....	mi 43	2 38	10 21
Duravel.....	7 32	2 16	6 59	Parnac.....	10 29	7 10	9 10	Aurillac.....	23. »	12.30	9.15	Dép....	2 »	6 10	»	Dép....	mi 55	2 16	10 40
Fumel.....	7 54	2 42	7 19	Mercuès.....	10 49	7 33	9 25	Toulouse.....	73.70	58.83	40.85	Arr....	3 »	7 36	»	Arr....	3 50	4 39	2 59
Monsempren-Libos. — Arrivée.	8 1	2 49	7 26	Cahors. — Arrivée.....	11 5	7 52	9 43	Paris.....	41.35	30.75	22.70	Dép....	»	»	»	Dép....	4 40	7 45	»

Cahors, le 31 Octobre 1870.

Dépêches Télégraphiques

Tours, 30 octobre, 10 h., m.
Intérieur à Préfets et Sous-Préfets.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

PROCLAMATION AU PEUPLE FRANÇAIS

Français !
La hauteur des effroyables périls qui fondent sur la Patrie ! Il dépend encore de nous de lasser la mauvaise fortune et de montrer à l'Univers ce qu'est un grand Peuple qui ne veut pas périr et dont le courage s'exalte au sein même des catastrophes.

METZ A CAPITULÉ !

Un général, sur qui la France comptait, même après le Mexique, vient d'enlever à la Patrie en danger, plus de cent mille de ses défenseurs.

Le maréchal Bazaine a trahi ; il s'est fait l'agent de l'homme de Sedan, le complice de l'envahisseur, et, au mépris de l'honneur de l'armée dont il avait la garde, il a livré, — sans même essayer un suprême effort, — cent vingt mille combattants, vingt mille blessés, ses fusils, ses canons, ses drapeaux et la plus forte citadelle de la France.

Metz, vierge jusqu'à lui des souillures de l'étranger ! Un tel crime est au-dessus même des châtimens de la justice.

Et maintenant Français ! mesurez la profondeur de l'abîme où vous a précipités l'Empire. Vingt ans la France a subi ce pouvoir corrompue qui tarissait en elle toutes les sources de la grandeur et de la vie. L'armée de la France, dépouillée de son caractère national, devenue sans le savoir un instrument de règne et de servitude, est engoutie, — malgré l'héroïsme des soldats, — par la trahison, dans les désastres de la Patrie.

En moins de deux mois, deux cent vingt mille hommes ont été livrés à l'ennemi : Sinistre épilogue du coup de main militaire de Décembre !

Il est temps de nous ressaisir, Citoyens, et sous l'égide de la République que nous sommes bien décidés à ne laisser capotuler ni au dedans ni au dehors, puisons dans l'extrémité même de nos malheurs le regainement de notre moralité et de notre virilité politique et sociale. Oui, quelle que soit l'étendue du désastre, qu'il ne nous trouve ni consternés ni hésitants ; soyons

prêts aux derniers sacrifices, et en face d'ennemis que tout favorise, jurons de ne jamais nous rendre. Tant qu'il restera un pouce du sol sacré sous nos semelles nous tiendrons ferme le glorieux drapeau de la Révolution Française. Notre cause est celle de la justice et du droit, l'Europe le voit, l'Europe le sent ; devant tant de malheurs immérités, spontanément, sans avoir reçu de nous ni invitation ni adhésion, elle s'est émue, elle s'agite : pas d'illusions ! Ne nous laissons ni alanguir, ni énerver, et prouvons par des actes que nous voulons, que nous pouvons tenir de nous-mêmes l'honneur, l'indépendance, l'intégrité, tout ce qui fait la Patrie libre et fière.

Vive la France ! Vive la République une et indivisible ! !

Les membres du Gouvernement,
Crémieux, Glais-Bizoin, Gambetta.

Pour copie conforme :
Le Préfet du Lot,
DE FLAUJAC.

Tours, 30 octobre, 3 h., 55, s.

Onze ou douze cavaliers ennemis parus près Dijon, reçus à coup de fusils. On n'annonce encore à portée que quelques centaines Prussiens.

On dit engagement sérieux entre francs-tireurs et corps Prussiens, à Eloye (Vosges) où Prussiens auraient perdu beaucoup de monde. Dans une embuscade, corps francs ont fait dérailler un train de troupes près Saules, sur ligne des Ardennes et embusqués ont tué beaucoup d'ennemis.

Pour copie conforme :
Le Préfet du Lot,
DE FLAUJAC.

Tours, 28 octobre, 10 h., s.

Un décret du 24 octobre, nommé le général Michel commandant supérieur de la région de l'Est, en remplacement du général de Cambriels.

Un autre décret défère la connaissance des délits politiques et des délits de presse exclusivement au jury.

Tours, 28 octobre.

M. Sénard, chargé d'une mission extraordinaire en Italie, est arrivé à Tours.

M. de la Villetteux reste chargé d'affaires de France.

M. Clery continuera la mission extraordinaire de M. Sénard.

— Les établissements des forges et chantiers de la Méditerranée, à Marseille, à la Ciotat et à la Seyne, ont cessé d'urgence tous les travaux de construction navale, pour se livrer entièrement à la fabrication des canons et des mitrailleuses. Grâce aux immenses ressources de ces usines, elles ont pu s'engager à livrer pour le 15 novembre, 20 batteries d'artillerie légère, soit 120 canons rayés du calibre de 8, plus 100 mitrailleuses ; le tout monté sur affûts avec avant-train et généralement tous les accessoires composant un parc d'artillerie prêt à être attelé pour entrer en ligne de bataille.

Le départ de M. Thiers.

On lit dans la Gazette de France :
M. Thiers est parti hier matin à midi. Il a reçu avant-hier, à minuit, les saufs-conduits qui lui permettent de se rendre à Paris. Il s'arrête à Orléans, y passe la nuit, et sera samedi soir ou dimanche matin, à la première heure dans la capitale.

C'est après avoir reçu compte de sa mission et des résultats qu'il a obtenus que M. Thiers se rendra au quartier général prussien, s'il y a lieu, c'est-à-dire si le gouvernement de Paris admet le principe d'un armistice.

Nous ne connaissons certainement pas avant mardi, sur ce point, le résultat de la mission de M. Thiers.

Lettre d'Angleterre.

L'agence Havas publie la lettre suivante :
London, 24 octobre.
Comme vous pensez bien, la nouvelle d'un armistice proposé par l'Angleterre, en même temps que par d'autres puissances neutres, forme l'objet de la discussion de tous les journaux anglais. Le Times n'en attend pas beaucoup, vu les difficultés qui s'opposent à la conclusion de cet armistice. Laisser à Paris la faculté de se ravitailler constituerait un désavantage trop grand pour l'Allemagne ; et si, au contraire, on prive Paris de la faculté de se ravitailler, la capitale assiégée se trouvera dans une condition encore plus désavantageuse qu'aujourd'hui. Le journal de la Cité va même jusqu'à prétendre que la proposition d'un armistice, n'ayant pas d'autre but que de rendre possible la convocation d'une assemblée constituante, ne serait pas moins qu'une ingérence intérieure de la France, à laquelle les puissances neutres ne sont aucunement autorisées.

Le Daily News augure un peu mieux des efforts de l'Angleterre et des autres puissances. Mais ce journal raisonne dans cette supposition que les préliminaires de la paix seraient convenus en même temps que les conditions de l'armistice lui-même.

Le Daily-Telegraph se montre encore bien plus optimiste. Il est convaincu que la démarche de l'Angleterre, de la Russie, de l'Autriche et de l'Italie sera couronnée de succès ; mais sa confiance est fondée bien plus sur ce qui se passe à Metz que sur les dispositions des gouvernements de Tours et Paris. Ce journal est convaincu, tout en disant qu'il n'a aucune information positive à ce sujet, que les événements auxquels il fait s'attendre à l'endroit de Metz, permettent au gouvernement prussien d'accorder à

la France des conditions acceptables relativement à un armistice. La Bourse aussi semble revenir à l'espoir, mais la base de ses espérances est tout autre que celle qui se trouve indiquée dans les différents organes de la presse anglaise. Il paraît que, dans les régions politiques, on a connaissance de certaines négociations qui se poursuivraient entre les hommes d'Etat et les généraux allemands d'un côté, et différents représentants de la dynastie déchue. L'arrivée du général Boyer à Versailles, l'envoi du docteur Conneau de Wilhelmshöhe à Chiselhurst, où le confident le plus intime de Napoléon III s'est rencontré avec l'aide-de-camp du maréchal Bazaine, la présence Napoléon à Londres, les allées et les venues entre Wilhelmshöhe, St-Petersbourg et le quartier général, font croire que la capitulation de Metz, dans l'idée de M. de Bismarck, devra se rattacher à un arrangement général qui permettrait le rétablissement de l'empire, si l'assemblée constituante à convoquer acceptait cette combinaison.

On ajoute que, pour faire accepter à la Nation française la reconstitution de l'empire, l'Allemagne serait disposée à accorder des conditions de paix beaucoup plus douces à la France dans la prévision de l'éventualité dont je vous parle.

Il me semble utile que vous sachiez tout ce qui se dit. Le temps des cachotteries est passé, et l'on ne peut combattre un danger qu'on ne connaît pas. Il est probable que le Times, sans en parler, a en vue toutes ces intrigues, dont l'existence est, du reste, constatée par les organes officiels de Berlin, notamment par la Correspondance Provinciale, lorsqu'il accuse d'ingérence les puissances neutres pour avoir fait des démarches dans l'intérêt de la conclusion d'un armistice destiné à permettre la convocation d'une assemblée constituante. Le Gouvernement de Tours, le Gouvernement de Paris, et Paris lui-même sauront bien déjouer une combinaison qui aggraverait l'épreuve que la France subit déjà.

Chronique locale

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'intérieur.

(fin.)
Conseil de révision.

D. — Les décisions des révisions pourront-elles être attaquées ?
R. — Non. Les conseils de révision statuent souverainement.

D. — Qui remplacera l'intendant au conseil de révision, en cas d'empêchement ?
R. — Son suppléant légal.

D. — Qui remplacera le conseiller général ou le conseiller d'arrondissement ?
R. — Un membre délégué d'office par le préfet.

Jeunes gens de la classe 1870.
D. — Doit-on porter sur les contrôles de la garde mobilisée les jeunes gens de la classe de 1870 ?
R. — Inutile, la classe est appelée.

D. — Les mobiles de la classe de 1870 ou de la classe de 1869 qui n'ont pas 21 ans doivent-ils être compris sur les contrôles ?
R. — Pas avant 21 ans.

Remplacés.
D. — Les hommes de 25 à 35 ans qui se sont fait remplacer dans l'armée active doivent-ils être mobilisés ?
R. — Oui. Le sacrifice purement pécuniaire qu'ils ont fait ne saurait tenir lieu de l'obligation personnelle à laquelle sont assujettis, par suite des circonstances, tous les citoyens de 21 à 40 ans, célibataires ou veufs sans enfants.

D. — Les jeunes gens qui se sont fait remplacer dans la garde mobile doivent-ils être portés sur le contrôle de la garde mobilisée ?
R. — Oui. Mêmes motifs, à moins que les conseils de révision ne les dispensent comme soutiens de famille.

Remplacement.
D. — Les mobilisés peuvent-ils se faire remplacer ?
R. — Le remplacement n'est pas admis dans la garde nationale mobilisée.

Mariage.
D. — Les gardes nationaux mobilisés peuvent-ils être admis à contracter mariage ?
R. — Oui. Mais le mariage postérieur à la publication du décret du 29 septembre ne les dispense pas de la mobilisation.

Francs-tireurs.
D. — Les francs-tireurs sont-ils compris dans les volontaires que le décret du 29 septembre appelle en première ligne à faire partie des compagnies mobilisées ?
R. — Le décret de mobilisation ne touche pas à l'organisation des corps des francs-tireurs.

Sapeurs-pompiers.
D. — Quelles sont les mesures à prendre à l'égard des sapeurs-pompiers ?
R. — Les sapeurs-pompiers de 21 à 40 ans sont mobilisables. Mais s'il reste dans la commune, après le départ des compagnies mobilisées, des subdivisions de sapeurs, il est désirable de les maintenir avec leur organisation distincte et de ne pas les fondre dans la garde nationale sédentaire.

Officiers.
D. — Les officiers actuels de la garde sédentaire peuvent-ils être portés sur les contrôles de la garde mobilisée ?
R. — Oui, ils sont dans les conditions prévues par le décret du 29 septembre.

D. — Conserveront-ils leurs grades dans les compagnies mobilisées ?
R. — Non, si leurs grades ne sont pas confirmés par une réélection.

D. — Pour les élections d'officiers, le choix des compagnies mobilisées peut-il se porter sur des hommes n'ayant pas servi ?
R. — La loi du 12 août 1870 qui limite aux anciens militaires le choix des électeurs n'est pas applicable à la garde nationale mobilisée.

Traitement des employés mobilisés.
D. — Faut-il conserver aux employés des administrations publiques mobilisés tout ou partie de leur traitement ?
R. — Cette mesure est de toute équité. La plupart des administrations publiques l'ont adoptée.

Instructeurs.
D. — Peut-on prendre des instructeurs payés pour les compagnies mobilisées ?
R. — Oui. Un règlement ultérieur déterminera sur quels fonds cette dépense devra être imputée.

Habillement et Equipement.
L'art. 12 du décret du 41 octobre qui dispose qu'il sera pourvu ultérieurement au règlement de questions d'équipement et d'habillement, n'empêche pas les préfets de s'occuper activement de cette importante partie du service et de passer des marchés. La seule question réservée est celle de l'imputation de la dépense.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et d'y conformer vos réponses dans le cas où vous seriez consulté.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le secrétaire général, délégué.
Jules Cazot.

Garde Nationale mobilisée

Soutiens de famille.
Avis. — Le Conseil de révision devant statuer sur les demandes à accorder, à titre de soutien de famille, aux jeunes gens de 21 à 45 ans appartenant à la garde nationale mobilisée, MM. les maires sont priés de prévenir les intéressés que leur demande devra

être adressée, pour l'arrondissement de Cahors, dans le plus bref délai, à la préfecture, et, pour les arrondissements de Figeac et de Gourdon, à la sous-préfecture. Les demandes devront être accompagnées du certificat numéro 5, dont le modèle est joint à la circulaire du 14 avril 1857, insérée au Recueil administratif, numéro 646, et appuyées d'un certificat du directeur des contributions directes indiquant le montant de leurs contributions, ainsi que celui de leur mère et mère.

Cahors, le 31 octobre 1870.

Le Préfet du Lot, F. DE FLAUAJAC.

Le Directeur général de la comptabilité publique à MM. les Trésoriers-payeurs généraux.

N° 23. — Effet de commerce. — Rapport du décret rendu à Tours. — Exécution du décret rendu à Paris.

Monsieur, le décret relatif aux effets de commerce rendu à Tours le 13 octobre 1870, relatifs aux délais accordés par la loi 13 août et le décret du 10 septembre 1870 relatifs aux effets de commerce; Vu le décret rendu à Paris le 11 octobre sur la même matière. Vous trouverez ci-après, le texte de ces deux décrets que vous devez faire exécuter.

Décret du 16 octobre 1870. — Rapportant celui du 13 du même mois.

Le gouvernement de la défense nationale séant à Tours.

Vu le décret du 13 octobre 1870, relatifs aux délais accordés par la loi 13 août et le décret du 10 septembre 1870 relatifs aux effets de commerce;

Vu le décret rendu à Paris le 11 octobre 1870 et qui a été connu de la délégation séant à Tours aujourd'hui seulement par le journal officiel du 12, arrivé entre ses mains;

Attendu qu'on ne saurait contenir sur la même matière deux lois contradictoires; Attendu que le décret du gouvernement séant à Paris doit recevoir son exécution;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le décret du 13 octobre courant, sur les effets de commerce qui a été inséré au journal officiel est rapporté et non avenu;

Art. 2. — Le décret rendu à Paris sur la même matière le 11 octobre par le gouvernement de la défense nationale sera exécuté selon sa forme et teneur.

Fait à Tours en conseil du gouvernement le 16 octobre 1870.

Signé : Ad. Crémieux ; L. Gambetta ; Al. Glais-Bizoin ; L. Fourichon.

Décret du 11 octobre 1870, (à exécuter.)

Décret : du gouvernement de la défense nationale séant à Paris et qui doit être exécuté.

Le Gouvernement de la défense Nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La prorogation des délais accordés par la loi du 13 août et le décret du 10 septembre 1870 relatifs aux effets de commerce, est augmentée d'un mois à compter du 14 octobre courant.

Cette disposition est applicable même aux valeurs souscrites postérieurement à la loi et au décret sus-visé;

Art. 2e. — Toutes les autres dispositions de la loi du 13 août 1870 sont maintenues;

Art. 3e. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 octobre 1870.

Signé : Trochu, président; E. Arago; J. Favre; Garnier-Pagès; Pelletan; E. Picard; Rochefort; J. Simon.

Les membres du Gouvernement de la défense nationale,

Considérant que de nombreuses demandes de bons du trésor ordinaires sont faites dans les départements et qu'il n'a pu y être satisfait par suite de l'interruption des communications avec Paris;

Que dès lors, il y a lieu de créer à Tours un service d'émission et de paiement des bons du trésor, et d'entourer ce service de toutes les garanties d'ordre et de contrôle propres à en assurer la bonne exécution;

Vu l'arrêté gouvernemental du 3 octobre 1870 relatif à l'émission par le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire des bons du trésor destinés au remboursement des caisses d'épargne,

Décrète :

Art. 1. — Le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire est autorisé à émettre au nom et pour le compte du caissier payeur central du trésor public, les bons du trésor ordinaires de un à douze mois. Ces bons seront signés soit par le trésorier général soit par son fondé de pouvoirs.

Art. 2. — Les bons du trésor seront visés au contrôle par les employés de la direction du mouvement général des fonds qui seront désignés par le directeur général de la comptabilité publique.

Art. 3. — Les bons seront au porteur avec faculté, par les détenteurs, de les rendre nominatifs par la simple inscription de leur nom dans le cadre de la formule réservé à cet effet.

Les coupons de bons qui seront de cent francs et de multiples de cent francs, seront détachés d'un livre à souche, et il y sera annexé un talon de contrôle.

Art. 4. — Les bons du trésor émis en exécution du présent décret, comme tous ceux qui sont actuellement en circulation, seront, à leur échéance, remboursés à la recette des finances de la résidence des porteurs, après visa de la caisse centrale du trésor ou à son défaut, de la direction du mouvement général des fonds représentée à Tours.

Art. 5. — Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Tours, le 11 octobre 1870.

Un décret du Gouvernement de la défense nationale, motivé par cette considération qu'il est contraire au principe du suffrage universel de remettre l'élection des juges consulaires à un corps électoral composé de membres arbitrairement choisis par le préfet, abroge le décret du 2-5 mars 1852, sur les tribunaux de commerce et porte que les membres des tribunaux de commerce seront élus par une assemblée composée des citoyens français patentés depuis deux ans, des capitaines au long cours et des maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant deux ans et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal.

La liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera dressée tous les ans, dans chaque commune, par le maire, du 1er au 15 janvier.

Sont éligibles aux fonctions de juge et de suppléant :

1° Tout citoyen français qui a déjà exercé l'une ou l'autre de ces fonctions;

2° Tout citoyen français, âgé de 30 ans, ayant exercé le commerce avec patente pendant cinq ans au moins, tout capitaine au long cours ou maître au cabotage ayant commandé pendant cinq ans, pourvu que chacun des éligibles désignés ait son domicile réel dans le ressort du tribunal, et qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus aux §§ 2, 3, 4 et 5 de l'article 168.

A Paris, nul ne pourra être nommé juge, s'il n'a été suppléant.

Une disposition transitoire. — Il sera procédé à une élection générale dans les formes et délais prescrits par le présent décret. A cette première élection et aux élections postérieures, les règles prescrites par l'art. 622 du Code de commerce seront appliquées. Les pouvoirs des juges actuellement en fonc-

tions sont prorogés jusqu'à l'installation de ceux qui doivent les remplacer.

Le nombre des tribunaux et les lieux où ils siègent pourront être ultérieurement modifiés.

Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Une circulaire de M. le Garde des sceaux aux procureurs généraux informe ces magistrats que la rentrée des Cours et des Tribunaux aura lieu, comme les années précédentes, le 3 novembre.

« Les cérémonies d'apparat, dit le Ministre, sont inutiles; les discours d'usage, peuvent être supprimés sans inconvénient. »

Une circulaire du directeur général de la sûreté publique recommande aux préfets de prendre les mesures les plus efficaces en vue d'empêcher les opérations de commerce, ventes ou achats ayant pour but de ravitailler l'armée prussienne.

Les vins nouveaux ont fait déjà leur apparition; leur qualité sera réellement supérieure à celle des années précédentes. Leurs cours, dans les temps où nous sommes, ne peuvent être établis d'une manière certaine.

AVIS AU PUBLIC

CONCERNANT LES LETTRES ADRESSÉES AUX MILITAIRES

Les lettres faisant partie d'un des corps d'armée en campagne ne doivent porter sur l'adresse que les indications suivantes :

- 1° Le nom, suivi du prénom;
2° Le numéro du régiment de marche;
3° Le numéro de la division;
4° Le numéro du corps d'armée.

Exemples :

Monsieur Lichard (Louis), 39e régiment de marche, 2e Division, 15e corps d'armée.

Monsieur Martin (Paul), 2e régiment du Génie 1re Division, 16e Corps.

Monsieur Blanc (Henri), garde mobile de la Nièvre 3e Division du 15e Corps.

NOTA. Il importe surtout que la désignation du corps d'armée termine l'adresse et soit bien indiquée, sans y ajouter le lieu du campement, qui est essentiellement mobile.

Le Directeur général des Télégraphes et Postes, STEENACKERS.

Nous trouvons la note suivante dans l'Echo du Nord :

« Une personne bien renseignée, revenant de Belgique, nous affirme que les Prussiens ont acheté un certain nombre de livrets ayant appartenu à des soldats prisonniers en Belgique, et que, par suite, plusieurs espions sont entrés en France, en se disant soldats français. — Avis aux commandants des dépôts et aux colonels des régiments de marche. »

Le Journal de Toulouse, du 17 octobre, publie un arrêté préfectoral qui autorise la société de Banque l'Union du Crédit, à mettre au pair et sans aucun frais de commission de caisse des coupures exemptes de timbre de 1, 2, 3, 4, 5, 10 et 20 francs.

Les coupures écrites seront remboursables par l'Union du Crédit par groupe de cent francs en billets de banque ou en numéraire, à vue ou sans aucune retenue. L'encaisse devra toujours être égal au montant des coupures en circulation.

Un délégué de l'administration contrôlera les opérations au nom du Gouvernement.

L'autorisation pourra s'étendre aux maisons de banque qui se soumettraient aux conditions imposées par l'administration.

M. Vignes, curé de Peyrilles, est mort la semaine dernière.

Nous lisons dans le Journal de Toulouse d'hier :

La seconde compagnie des francs-tireurs du Midi, commandée par M. Yars, part aujourd'hui de Toulouse pour marcher à l'ennemi.

Partiront également les francs-tireurs de Castres dont le costume, très-bien approprié à la guerre de partisan, attirait, hier, tous les regards.

On va établir à Toulouse une fonderie de canons avec une partie du matériel transporté de Bourges dans notre ville.

Le Moniteur universel, journal officiel de la délégation gouvernementale de Tours, publie les deux avis suivants :

Les officiers et employés rentrés de l'armée et ceux ayant appartenu aux garnisons de Sedan, de Toul et de Strasbourg, sont priés de faire connaître au ministre de la guerre, à Tours, le lieu de leur domicile.

A part la prophétie d'une religieuse de Blois, que nous avons reproduite il y a quelques jours, le Phare de la Loire vient d'en publier une autre bien plus ancienne et qui, intéressant la seconde moitié de ce siècle, est de nature à piquer la curiosité de nos lecteurs :

« En ce temps là (1870), la nation germane envahira la France et pénétrera jusqu'aux portes de Paris; mais la France ne périra pas. Ces événements arriveront avant le 10e mois de la 70e semaine d'année (avant octobre 1870), pour les Germains: malheur au vieux despote! Malheur à son conseiller! Ils seront maudits de tous. Le sang versé criera vengeance contre eux. Je vois la terre couverte de cadavres. Les Germains sont en fuite, traqués de toutes parts par les fils des Gaulois et des Francs transportés de rage et de colère. Je vois un massacre inouï! L'Europe en frémit de crainte et d'horreur. Le vieux despote est occis, et les vainqueurs ne s'arrêtent que sur les bords du grand fleuve (le Rhin). »

Le bruit court dans quelques couvents de Lyon que la jeune bergère de la Salette, entrée depuis en religion, serait morte au commencement de cette semaine. Elle aurait dit, avant de mourir, que la France avait encore à souffrir une quinzaine de jours de calamité.

Nous recevons la lettre suivante : Paris, 14 septembre 1870.

Monsieur et cher Confrère,

Les Directeurs du Journal des Débats, de l'Opinion nationale, du Journal de Paris et du Temps, vous seraient reconnaissants de vouloir bien accepter les abonnements d'un mois qui vous seraient demandés par leurs abonnés pendant l'investissement de Paris, et de faire connaître dans

un de vos prochains numéros les conditions auxquelles les abonnements seraient faits.

Ils croient pouvoir compter dans ces douloureuses circonstances sur votre obligeante confraternité, et vous prient d'agréer d'avance leurs affectueux remerciements.

A. HÉBRARD

Directeur-gérant du Temps.

A partir d'aujourd'hui, nous délivrerons des abonnements, à raison de 2 francs pour un mois.

On pourra nous adresser le montant de l'abonnement en un mandat sur la poste.

A. LAYTOU.

Pour la chronique locale : A. Laytou.

Dernières nouvelles

Tours, 31 octobre, midi 50, s.

Le Ministre de l'Intérieur, à MM. les Préfets et Sous-Préfets.

Hier, dix à douze mille ennemis ont attaqué Dijon, et ont rencontré résistance de troupes régulières, mobile et garde nationale sédentaire. Combat en avant de la ville et dans faubourg a duré de 9 heures du matin à 4 heures et demie du soir. — Bombardement à entraîné retraite de la garnison.

Avant-hier, 150 cuirassiers blancs ont paru à Châteaudun et repris, après quelques heures, route d'Orléans.

Vers le Nord, on ne signale aucun mouvement ennemi sérieux : quelques éclaireurs seulement rencontrés par francs-tireurs.

Rapport officiel de Verdun, signale sortie heureuse le 20 octobre : garnison a enlevé les postes prussiens, et encloué 26 pièces de gros calibre.

Pour copie conforme :

Le Préfet du Lot, F. FLAUAJAC.

Faits Divers

Les papiers trouvés aux Tuileries contiennent de curieuses révélations sur certains démocrates exilés de Paris. Bien connus pour leurs violences inexplicables dans les réunions publiques. D'après l'Indépendance belge, M. Jules Vallès avait reçu 10,000 fr. du gouvernement pour frais comme candidat de misère contre M. Louis Blanc. M. Vermorel touchait 500 fr. par Gaillard, le fameux cordonnier, promoteur de la manifestation Baudin, 300 fr.

Une lettre adressée de Mons à l'Indépendance belge par M. Granier de Cassagnac dit que les 160,000 fr. qu'il touchait annuellement sur la cassette impériale étaient reversés par lui entre les mains du gérant de la Société des deux journaux réunis le Constitutionnel et le Pays, lesquels avaient mission de propager et de défendre les principes conservateurs de l'empire.

Les ateliers étant fermés le jour de la Toussaint, le Journal du Lot, paraîtra cette semaine, jeudi et samedi soir.

LE TOUR DU MONDE Nouveau journal hebdomadaire, publié sous la Direction de M. Edouard Charton et illustré par nos plus célèbres Artistes. Bureaux boulevard St-Germain, 77, Paris.

ARRONDISSEMENT DE FIGEAC

La vente des biens saisis au sieur Taurand cultivateur à Cornac aura le mercredi 7 novembre au tribunal civil de Figeac. Mises à Prix : 1er lot 210 fr. — 2e lot 356 fr. — 3e lot 94 fr. — 4e lot 590 fr. — 5e lot 123.

Pour tous les extraits et articles non signés A. Laytou

ALBESPEYRES d'Albespeyres et PAPIER Vésication rapide. Entretien parfait, sans odeur ni douleur.

CAPSULES RAQUIN approuvées par l'Académie de médecine, qui a obtenu 100 guérisons sur 100 malades. — Exiger les naturels ALBESPEYRES ET RAQUIN.

MAL DE DENTS Guérison instantanée par la STRÉTHRINE LAHAUSSOIS, 1,50 le flacon. Dépôts, à Cahors, chez M. Vinel, pharmacien; à St-Céré, chez M. Lafon pharmacien.

LIBRAIRIE UNIVERSELLE CALMETTE A CAHORS. THÉORIE du Garde national sédentaire et mobile, contenant la manœuvre du fusil Chassepot, du fusil à Tabatière, et à Piston et la loi sur la garde nationale sédentaire et mobile. 1 fort volume in-32 cartonné. 75 c. Le même ouvrage par la poste (franco). 90 c. PLAN DES FORTIFICATIONS DE PARIS AVEC FEUX CROISÉS. 75 c. ATLAS DE LA DÉFENSE NATIONALE Cartes des dix-sept départements envahis et menacés par les Prussiens. 5 Livres CLASSIQUES POUR L'ANNÉE 1870-71.

POUR 12 FRANCS LE MIDI TORESQUE, admirable publication, des plus curieuses et des plus intéressantes, vrai monument de nos provinces méridionales, composé sur les lieux mêmes et coûtant seulement 6 fr. 50 centimes donne un BEAU CHRONOMÈTRE BREVETÉ ET GARANTI ET BON Cet instrument d'horlogerie, en métal d'aluminium imitant l'or dans la perfection, mais bien supérieur, comme usage et solidité, à cylindre, à boîtier très-épais, à verre double, repassé, réglé à la seconde et tout neuf, est la SEULE MONTRE, qu'il soit avantageux et prudent de porter sur soi à la guerre, à la chasse, en voyage et dans tous les travaux et exercices violents. Pour recevoir ce CHRONOMÈTRE et le MIDIPITTORESQUE, de suite, franco et à domicile, envoyer 18 fr. 50 en mandat ou en timbres-poste, à l'éditeur, L. G. VEDIE, à Toulouse.

ALTERATIONS DU TEINT LE LAIT ANTEPHÉLIQUE pur ou mêlé d'eau (il y a une instruction) enlève masque de grossesse, taches de rousseur, lentilles, gripes les feux, rougeurs, boutons, efflorescences, etc. — conserve la peau du visage unie et transparente. Paris, CANDES et C°, boulevard St-Denis, 2; Cahors, à la pharmacie Vinel. Se défier des imitations FLACON, 5 fr.